

COMPTE-RENDU PUBLIE LE 20/12/2021 CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 14 DECEMBRE 2021 A 19H00

L'an deux mille vingt et un, le 14 décembre 2021 à 19 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Carrières-sous-Poissy, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur le Maire Eddie AÏT.

Présents:

M. le Maire

Mme OUAKKA, M. BARRON, M. BARBADE, Mme BASSET, M. CORBIER, Mme DURAND DE GEVIGNEY, Mme EL KHAMLICHI, Mme GRENIER, Mme JEAUCOUR, M. GUILLEMAN, Mme LEBEY, M. LIBERKOWSKI, Mme NJOK-BATHA, M. VOIGNIER, M. AMRI, M. ANIAMBOSSOU, M. MEDJADJI, Mme MERY, Mme RANTZ, M. ROSIER, Mme OLIVIER, M. BERTAUX, M. DELRIEU, M. LOPEZ, Mme GAMRAOUI-AMAR, M. EFFROY

Absents excusés:

Mme MEGUELLATI, représentée par Monsieur le Maire, M. SCHWENDEMANN, représenté par Monsieur le Maire, M. LANYI, représenté par Mme OUAKKA, Mme LONJON ROZIERE, représentée par Mme OUAKKA, Mme PORET, représentée par M. CORBIER, M. OUALI, représenté par M. DELRIEU

Absent:

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement se réunir.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE

En application de l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal désigne Mme OUAKKA secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est lu par M. le Maire.

Arrivée de Madame OLIVIER à 19h05.

Adoption à l'unanimité du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 15 novembre 2021

Décisions prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal au Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales Monsieur le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions qu'il a prises, à savoir :

Numéro	Objet	Co-contractant	Montant TTC
DEC2021-164	Numéro non attribué		
DEC2021-165	Signature d'un contrat pour la présentation de l'exposition « La Grande Histoire Sans Fin » de l'artiste Elly Oldman du 29 novembre au 4 décembre 2021, ainsi que l'atelier « Compose ton dessin » le samedi 4 décembre 2021 à la médiathèque Octave Mirbeau	Association ELECTRONI[K]	2 276 €
DEC2021-166	Signature d'une convention de formation professionnelle pour les agents de la restauration municipale à la méthode HACCP	SARL HySeQua Monsieur CALVET	1 428 €
DEC2021-167	Signature d'une convention de formation professionnelle pour Madame DANGER relative aux conduites à tenir en intervention avec son chien	Organisme de formation FORCYNO	2 450 €

DEC2021-168	Abrogation de la décision n°DEC2021-153 et signature d'un contrat pour deux concerts jeune public le 13 novembre à la Médiathèque Octave Mirbeau	Association « Ça sonne acoustique »	650 €
DEC2021-169	Signature d'un contrat d'engagement pour une prestation musicale pendant le spectacle de fin d'année de la Petite Enfance	Mme HOPPE	250 €
DEC2021-170	Signature d'un contrat d'engagement pour deux soirées de formation à destination des assistantes maternelles afin d'améliorer leur communication avec les enfants et les parents	Mme MOEBEL	400 €
DEC2021-171	Signature d'une convention de formation professionnelle à la session de perfectionnement BAFD pour M. HARDOROCK	Ligue de l'enseignement du Val d'Oise	400 €
DEC2021-172	Signature d'un contrat pour l'accueil de l'exposition Nom'Art, les ateliers artistiques et l'escape Game qui auront lieu du 17 novembre au 20 novembre à la Médiathèque Octave Mirbeau	Association Nom'Art	630 €
DEC2021-173	Signature d'un contrat pour la réalisation du Conte de Noël le samedi 11 décembre 2021 au Gymnase Alsace	M. DIALLO	200 €
DEC2021-174	Signature contrat pour présentation d'un spectacle d'échassiers lumineux et prestation de maquillage ambulant lors du village de Noël des 11 et 12 décembre 2021 au complexe sportif Alsace	NJ-EVENTS PRODUCTION	2 194 €
DEC2021-175	Signature contrat pour prestation du Père Noël au village de Noël des 11 et 12 décembre 2021 au complexe sportif Alsace	NJ-EVENTS PRODUCTION	949,50 €
DEC2021-176	Abrogation de la décision n°DEC2021-169 en raison de l'annulation de la prestation	Mme HOPPE	Néant
DEC2021-177	MP 2019-015 – Travaux de remplacement des menuiseries extérieures côté rue du groupe scolaire Champfleury à Carrières-sous-Poissy Avenant 1 – Prise en compte de travaux supplémentaires	Société SPAL	70 577,64 €

DEC2021-178	Avenant n° 3 version 5 au marché n° 2017- 004 ayant pour objet l'exploitation et la maintenance des installations de chauffage et d'ECS de la Ville de Carrières-sous-Poissy	Société EGIE ENERGIE SERVICES	- Suppression du site 5 ancienne mairie : moinsvalue de 3 847.92 € hors taxes, - Solde P3 de - 3 415.54 € hors taxes reporté sur le site 34 médiathèque, - Ajout d'équipement de ventilation sur site 34 médiathèque : 8 443.92 € hors taxes, - Site 15 police municipale : ajout nouveaux équipements : plus-value P2 = 750 € hors taxes et nouvelle redevance P2 = 2 612.20 € hors taxes ; - Suppression du site 18 centre de loisirs maternels de la Reine Blanche : moinsvalue de 4 710.07 € hors taxes dont un solde P3 de 3 356.75 € hors taxes Ajout maison des associations et du bénévolat : 6 430 € hors taxes Ajout d'analyses légionnelle sur les crèches : 224 € hors taxes par site
DEC2021-179	Abrogation de la décision N° DEC2021-157 (prestation sur ballons – Blanger Organisation)		Sans objet
DEC2021-180	Avenant nº 4 au Marché 2018-055 travaux de rénovation et d'extension du poste de police municipale de la ville de Carrières-sous-Poissy lot nº 2 - Terrassement - gros œuvre - ravalement	société MS BAT	Rectificatif : Sans incidence financière
DEC2021-181	Numéro non attribué		
DEC2021-182	Convention d'assistance dans le domaine pénal avec Maitre Jean-François MORAND	Maitre MORAND	Taux horaire 200€ H.T.

Arrivée de Monsieur ANIAMBOSSOU à 19h10.

Délibération n°DCM2021-109 : Création d'un conseil consultatif du Bien-être animal

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article 2143-2 ; Vu la délibération n°DCM2021-15 du Conseil municipal en date du 24 mars 2021 fixant la composition des membres des commissions municipales ;

Considérant la volonté de la municipalité de déployer un plan d'action ambitieux en matière de protection et de bien-être animal;

Considérant que le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune ;

Considérant que le Conseil municipal en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours ;

Considérant que la Ville de Carrières-sous-Poissy souhaite créer un conseil consultatif du Bien-être animal ;

Considérant que cette instance aura pour objectifs de :

- Emettre des avis sur des thématiques et des enjeux liés au bien-être des animaux à Carrières-Sous-Poissy,
- Proposer des orientations et des pistes d'action en matière de politique local visant à promouvoir le bien-être animal,

- Favoriser la concertation et la collaboration entre tous les acteurs concernés par la thématique du bien-être animal,
- Contribuer à l'organisation de manifestions en lien avec « l'Animal en ville ».

Considérant que ce conseil consultatif sera constitué des membres élus suivants :

- Le Maire, président du comité,
- Mme Martine GRENIER, Conseillère municipale déléguée au bien-être animal, représentante du Maire,
- Mme Laïla OUAKKA, Adjointe au Maire déléguée à la vie des quartiers, à la démocratie locale et à la concertation citoyenne, vice-présidente,
- M. Kévin SCHWENDEMANN, Conseiller municipal délégué à la coordination et la mise en œuvre de la transition écologique et énergétique, vice-président

Considérant que les membres de la commission « Bien-être animal » seront associés à ce conseil consultatif en tant que de besoin ;

Considérant qu'en outre, ce comité intégrera des membres non élus (administrés, représentants de la société civile, représentants d'associations de protection des animaux, vétérinaires, partenaires institutionnels, enseignants, personnalités ayant mené des travaux sur la thématique, ...), qui seront désignés par le Maire suite à un appel à candidature et remise d'une lettre de motivation ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, par 28 voix POUR et 5 CONTRE (M. BERTAUX, M. DELRIEU, M. LOPEZ, M. OUALI représenté par M. DELRIEU, Mme OLIVIER);

CRÉE un conseil consultatif du Bien-être animal;

DÉSIGNE comme membres élus du conseil consultatif du Bien-être animal :

- Le Maire, président du conseil consultatif,
- Mme Martine GRENIER, conseillère municipale déléquée au bien-être animal, représentante du Maire,
- Mme Laïla OUAKKA, Adjointe au Maire déléguée à la vie des quartiers, à la démocratie locale et à la concertation citoyenne, vice-présidente,
- M. Kévin SCHWENDEMANN, Conseiller municipal délégué à la coordination et la mise en œuvre de la transition écologique et énergétique, vice-président

PRÉCISE que les membres élus de la commission municipale « Bien-être animal » seront associés à ce conseil consultatif en tant que de besoin ;

PRÉCISE que ce conseil consultatif intégrera des membres non élus (administrés, représentants de la société civile, représentants d'associations de protection des animaux, vétérinaires, partenaires institutionnels, enseignants, personnalités ayant mené des travaux sur la thématique, ...), qui seront désignés par le Maire suite à un appel à candidature et remise d'une lettre de motivation ;

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération n°DCM2021-110 : Vœu pour un plan national de sortie de l'expérimentation animale

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.515-14 du Code civil;

Vu la directive européenne n°2010/63/UE, révisant la directive n°86/609/CEE du Conseil du 24 novembre 1986 est applicable en France depuis le 1er janvier 2013 ;

Vu la résolution du parlement européen du 16 septembre 2021 en faveur de mesures visant à accélérer le passage à une innovation sans recours aux animaux dans la recherche, les tests réglementaires et l'enseignement;

Considérant l'intérêt de la nouvelle municipalité de Carrières-sous-Poissy pour la protection et le bien-être animal et les actions qu'elle a déjà engagées en ce sens ;

Considérant les préoccupations grandissantes des Françaises et des Français au sujet de la condition animale;

Considérant que la règle des 3 R est solidement ancrée dans la directive européenne n°2010/63/UE, consistant à Remplacer l'expérimentation animale dès que possible, et à défaut, à Réduire le nombre d'animaux utilisés et à Raffiner les procédures, c'est-à-dire optimiser les méthodologies employées pour diminuer la douleur animale tout en garantissant un niveau de résultats scientifiques élevé. De plus, cette utilisation doit être pleinement justifiée scientifiquement. Ainsi les avantages escomptés doivent l'emporter sur les préjudices causés aux animaux ;

Considérant que l'expérimentation animale, « tradition » de longue date résiste au changement. L'utilisation d'animaux dans la recherche et les tests réglementaires est connue et familière à des générations de chercheurs et aux institutions qui les financent ;

Considérant que le nombre total d'animaux utilisés à des fins scientifiques en Europe a peu évolué depuis l'entrée en vigueur de la directive de 2010, alors que les méthodes alternatives - avec des cellules humaines cultivées, des modèles in silico (informatiques) et même des organoïdes (mini-organes cultivés artificiellement) - se sont développées. En conséquence, le recours à l'expérimentation animale pourrait être remplacé par d'autres approches en sciences du vivant, et ce, sans affecter l'innovation scientifique ni mettre en danger la santé humaine ;

Considérant que le 16 septembre 2021, le Parlement européen a approuvé à une quasi-unanimité une résolution en faveur de mesures visant à accélérer le passage à une innovation sans recours aux animaux dans la recherche, les tests réglementaires et l'enseignement. Autrement dit, ce texte appelle à mettre fin à l'expérimentation animale dans l'Union européenne;

Considérant qu'au-delà des questions éthiques évidentes liées à l'expérimentation animale, il existe des raisons très pragmatiques de tourner le dos à cette pratique dépassée, coûteuse et parfois inefficace ;

Considérant que, conformément à ses engagements, la municipalité souhaite soutenir la résolution du Parlement européen du 16 septembre 2021 relative aux plans et mesures visant à accélérer le passage à une innovation sans recours aux animaux dans la recherche, les essais réglementaires et l'enseignement et émettre le vœu de la mise en place d'un plan national de sortie de l'expérimentation animale ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, par 28 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (M. DELRIEU, M. BERTAUX, Mme OLIVIER, M. LOPEZ, M. OUALI représenté par M. DELRIEU);

SOUTIENT la résolution du Parlement européen du 16 septembre 2021 relative aux plans et mesures visant à accélérer le passage à une innovation sans recours aux animaux dans la recherche, les essais réglementaires et l'enseignement ;

DEMANDE au Gouvernement la mise en place d'un plan national de sortie de l'expérimentation animale par, notamment :

- l'imposition de contraintes supplémentaires accrues sur l'expérimentation animale,
- un plus grand financement des recherches alternatives à l'expérimentation animale (les expériences in vitro, la modélisation informatique (in silico), la recherche à l'aide d'humains volontaires, les simulateurs de patient humain, ...),
- des efforts supplémentaires en matière de formation et d'éducation afin que les laboratoires et les autorités compétentes soient le plus au fait possible des méthodes et des processus alternatifs à l'expérimentation animale.

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération n°DCM2021-111 : Vœu relatif à l'interdiction de la pêche au vif et de la pêche avec ardillons

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.515-14 du Code civil;

Considérant l'intérêt de la municipalité de Carrières-sous-Poissy pour la protection et le bien-être animal et les actions qu'elle a déjà enqagées en ce sens ;

Considérant les préoccupations grandissantes des Françaises et des Français au sujet de la condition animale;

Considérant le fait que la pêche au vif consiste à utiliser un animal vertébré vivant comme appât (poisson, souris, rats, amphibiens, etc.);

Considérant que cette pratique de pêche provoque la mort de deux fois plus d'animaux (le vif et son prédateur) que la pêche qui n'a pas recours à des appâts vivants ;

Considérant l'article L. 515-14 du Code civil qui reconnaît que « les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité » ;

Considérant que les conditions de transport et de conservation des vifs sont souvent déplorables d'un point de vue sanitaire, et ne répondent pas aux exigences du bien-être animal;

Considérant que la pêche au vif est une pratique déjà interdite dans plusieurs pays d'Europe, dont l'Allemagne, l'Autriche (Haute-Autriche et Carinthie), l'Ecosse, l'Irlande (en eau douce) et la Suisse ;

Considérant qu'au même titre que la pêche au vif, la pêche avec ardillons, un hameçon piqué d'une pointe, inflige une souffrance inutile aux poissons, et que la pratique de plus en plus fréquente du « no kill » incite à prendre des mesures pour que les poissons ne soient pas relâchés blessés ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, par 26 voix POUR, 2 voix CONTRE (Mme GAMRAOUI-AMAR, M. EFFROY) et 5 ABSTENTIONS (M. DELRIEU, Mme OLIVIER, M. LOPEZ, M. BERTAUX, M OUALI représenté par M. DELRIEU);

DEMANDE au Préfet des Yvelines de prendre un arrêté d'interdiction de la pêche au vif et avec ardillons sur le territoire yvelinois ;

DEMANDE au Gouvernement d'étudier, en concertation avec les acteurs concernés, l'interdiction de ces pratiques à l'échelle nationale.

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération n°DCM2021-112 : : Abrogation de la délibération n°2015-03-04 et maintien des Conseils citoyens

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi nº 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu la délibération n°2015-03-04 du Conseil municipal en date du 4 mars 2015 créant trois Comités de quartier et deux Conseils citoyens;

Vu la délibération n°DCM2021-95 du Conseil municipal en date du 15 novembre 2021 actant la création de trois Conseils de quartiers de la Ville de Carrières-sous-Poissy;

Considérant la volonté de la municipalité de favoriser une ville bienveillante où chacun puisse trouver sa place, se rencontrer, échanger, s'enrichir des expériences et de l'expérience de tous, de nos enfants à nos ainés, en passant par nos jeunes et nos actifs, sans oublier nos concitoyens les plus fragiles et les plus démunis ;

Considérant la nécessaire mise en cohérence et rationalisation des outils de démocratie participative déployés à l'échelle de la commune ;

Considérant la volonté de la municipalité d'abroger la délibération n°2015-03-04;

Considérant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les Yvelines ;

Considérant l'obligation de maintenir les deux Conseils citoyens concernant les résidences « Les Fleurs » et « Les Oiseaux » ;

Considérant la nécessité d'une cohérence d'action sur les différents quartiers de la commune et d'une bonne articulation entre les diverses instances représentatives des habitants ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité;

ABROGE la délibération n°2015-03-04 du Conseil municipal en date du 4 mars 2015 ;

DÉCIDE le maintien de deux conseils citoyens adossés aux résidences « les Fleurs » et « Les Oiseaux » ;

PRÉCISE que les habitants de la résidence des Fleurs et de la résidence des Oiseaux seront invités à intégrer les conseils citoyens de chacune de ces résidences, qui interagiront avec le Conseil de quartier Saint-Louis ;

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Délibération : DCM2021-113 : Création d'un Conseil Local de la Jeunesse

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la volonté de la municipalité de favoriser une ville bienveillante où chacun, de nos jeunes à nos ainés, puisse trouver sa place, se rencontrer, échanger et partager les expériences ;

Considérant que, pour y parvenir, la promotion d'une véritable démocratie participative Locale et la création d'instances ambitieuses, humaines mais aussi bien structurées, apparaissent incontournables ;

Considérant que ces instances de démocratie participative permettent de faire émerger la diversité des points de vue, de poursuivre l'exigence d'une participation toujours plus large de la population au service « du bien commun » et de l'intérêt général ;
Considérant la politique volontariste de la municipalité en direction des enfants et de la jeunesse carriéroise : création d'une Maison de la Jeunesse et de la Réussite, mise en place d'un dispositif d'accompagnement à l'autonomie, obtention du titre « Ville Amie des enfants » et adoption d'un plan pluriannuel d'action avec UNICEF France, mise en place d'un Passeport du civisme, ...

Considérant la volonté de la municipalité de créer un Conseil Local de la Jeunesse ;

Considérant que cette instance a pour objectifs de :

- Amener les jeunes à participer à la vie démocratique de la commune ;
- Inciter les jeunes à participer à la vie Locale de leur commune en s'associant aux projets municipaux et en mettant en place des actions en lien avec l'actualité de la Ville ;
- Accompagner le développement de l'esprit de citoyenneté des jeunes au sein de la Ville ;
- Faire remonter les besoins et attentes des jeunes.

Considérant que ce Conseil Local de la Jeunesse réunira des enfants de classes CM2 des écoles de la ville et des collèges Flora Tristan et Claude Monet;

Considérant que les enfants et les jeunes carriérois seront amenés à exprimer leurs motivations pour intégrer cette instance suite à un appel à candidatures ;

Considérant que le Conseil Local de la Jeunesse disposera d'un budget dédié à la mise en place de projets ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité;

APPROUVE la création d'un Conseil Local de la Jeunesse;

PRÉCISE que le Conseil Local de la Jeunesse est ouvert aux Carriéroises et Carriérois des classes de CM2 des écoles de la Ville et des élèves des collèges Flora Tristan et Claude Monet;

PRÉCISE que les prétendants seront désignés suite à un appel à candidatures et à la production d'une lettre de motivation;

PRÉCISE que le Conseil Local de la Jeunesse disposera d'un budget dédié à la mise en place de projets ;

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État,

Délibération n°DCM2021-114 : Adoption du règlement budgétaire et financier de la Ville de Carrières-sous-Poissy

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération nºDCM2021-83 du Conseil municipal du 21 septembre 2021 approuvant le passage à l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57;

Vu l'avis favorable de la commission mixte « Finances » et « Famille, protection de l'enfance et petite enfance » en date du 10 décembre 2021;

Considérant qu'il convient dans le cadre de l'instruction budgétaire et comptable M57 d'adopter un règlement budgétaire et financier ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité;

ADOPTE le Règlement Budgétaire et Financier annexé à la présente délibération ;

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération n°DCM2021-115 : Autorisation de dépenses et de recettes avant le vote du Budget Primitif 2022 - Budget Ville

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14;

Vu l'avis favorable de la commissions mixte « Finances » et « Famille, protection de l'enfance et petite enfance » en date du 10 décembre 2021

Considérant que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente;

Considérant que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette;

Considérant que le budget primitif 2022 sera voté au plus tard le 15 avril 2022;

Considérant que le passage à la nomenclature M57 conduit la collectivité à inscrire les crédits selon l'instruction budgétaire comptable M14. Lors du passage en M57, les crédits seront inscrits au BP en M57 conformément à la table de transposition M14-M57; Considérant que les crédits ouverts seront principalement destinés à faire face aux besoins urgents (matériels destinés aux services, travaux sur les équipements et les bâtiments communaux, etc.);

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité;

DECIDE sur la section d'investissement, au titre de l'exercice 2022 :

- d'ouvrir les crédits budgétaires par chapitre en dépenses et en recettes dans la limite du quart des crédits budgétaires votés en 2021, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,
- d'autoriser les engagements et le mandatement des dépenses d'investissement.

Dépenses réelles d'équipements	Crédits ouverts 2021 (BP+DM) Hors AP/CP et reports	Table de transposition M14-M57	Ouverture de crédits 2022 à hauteur de 25%
Article 2031	49 756,09	Article 2031	12 439,02
Article 2051	47 500,00	Article 2051	11 875,00
Total chapitre 20	97 256,09		24 314,02
Article 20422	0	Article 204222	0
Total chapitre 204	0		0
Article 2112	0	Article 2112	0
Article 2115	0	Article 2115	0
Article 2128	71 000,00	Article 2128	17 750,00
Article 21311	48 213,00	Article 21311	12 053,25
Article 21312	1 136 605,00	Article 21312	284 151,25
Article 21318	556 672,00	Article 21318	139 168,00
A	F 000 00	Article 21351	625,00
Article 2135	5 000,00	Article 21352	625,00
Article 2138	110 000,00	Article 2138	27 500,00
Article 21538	57 400,00	Article 21538	14 350,00
Article 21571	0,00	Article 215731	0,00
Article 21578	27 000,00	Article 215738	6 750,00
Article 2158	190 898,00	Article 2158	47 724,50
Article 2182	95 000,00	Article 21828	23 750,00
Article 2183	90 000,00	Article 21831	11 250,00
Article 2165	90 000,00	Article 21838	11 250,00
5Link 7104	Article 2184 98 627,00		12 328,37
ALUCIE 2184	98 627,00	Article 21848	12 328,38
Article 2188	199 624,00	Article 2188	49 906,00
Total chapitre 21	2 686 039,00		671 509,75
Article 2313	180 000,00	Article 2313	45 000,00
Article 238	228 000,00	Article 238	57 000,00
Total chapitre 23	408 000,00		102 000,00
Total des dépenses	3 191 295,09		797 823,77

AUTORISE le mandatement des annuités de la dette dont les échéances interviennent avant le vote du Budget Primitif 2022;

DIT que les dépenses et les recettes engagées seront reprises lors du vote du Budget Primitif 2022;

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Délibération n°DCM2021-116 : Avance sur la subvention de fonctionnement allouée au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) pour l'année 2022

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission mixte « Finances » et « Famille, protection de l'enfance et petite enfance » en date du 10 décembre 2021;

Considérant qu'il est possible de verser une avance sur la subvention allouée au CCAS pour l'année 2022 ne pouvant excéder 50% de la subvention versée en 2021;

Considérant que cette avance permettra au CCAS de ne pas perturber la gestion de sa trésorerie ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité;

DÉCIDE de verser sur l'exercice budgétaire 2022, avant le vote du Budget Primitif, une avance de 268 500 € sur la subvention annuelle de fonctionnement qui sera allouée au CCAS;

DIT que les crédits budgétaires seront inscrits au Budget Primitif 2022 au compte 657362;

PRÉCISE que cette avance sera déduite de la subvention annuelle de fonctionnement qui sera allouée au CCAS pour l'année 2022;

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Délibération n°DCM2021-117 : Avance sur la subvention de fonctionnement allouée au Comité des Œuvres Sociales du Personnel (COSP) pour l'année 2022

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission mixte « Finances » et « Famille, protection de l'enfance et petite enfance » en date du 10 décembre 2021;

Considérant qu'il est possible de verser une avance sur la subvention allouée au Comité des Œuvres Sociales (COSP) pour l'année 2022 ne pouvant excéder 50% de la subvention versée en 2021;

Considérant que cette avance permettra au COSP d'organiser dès le début d'année 2022 des activités ou des sorties pour les agents de la Ville ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité;

DÉCIDE de verser sur l'exercice budgétaire 2022, avant le vote du Budget Primitif, une avance de 17 500 € sur la subvention annuelle de fonctionnement qui sera allouée au COSP;

DIT que les crédits budgétaires seront inscrits au Budget Primitif 2022 au compte 6574;

PRÉCISE que cette avance sera déduite de la subvention annuelle de fonctionnement qui sera allouée au COSP pour l'année 2022;

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Délibération n°DCM2021-118 : Adoption des attributions de compensation définitives - Exercice 2021

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C dans sa rédaction en vigueur au 1er janvier 2016 ;

Vu les statuts de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°DCM2021-74 du 12 juillet 2021 approuvant le rapport 2021 de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T);

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC_2021-11-09_01 du 9 novembre 2021, portant fixation des attributions de compensation définitives 2021;

Vu l'avis favorable de la commission mixte « Finances » et « Famille, protection de l'enfance et petite enfance » en date du 10 décembre 2021 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, par 31 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Mme GAMRAOUI-AMAR, M. EFFROY);

APPROUVE le montant des attributions de compensation définitives 2021 de la Commune arrêtée à la somme de 2 465 208,54 € en section de fonctionnement (recettes) ;

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération n°DCM2021-119 : Subvention exceptionnelle à l'association « Ecole du Chat de Poissy 78 »

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales :

Vu l'avis favorable de la Commission mixte « Finances » et « Famille, protection de l'enfance et petite enfance » en date du 10 décembre 2021;

Considérant l'association de protection animale « Ecole du Chat de Poissy 78 », association à but non lucratif loi 1901;

Considérant le projet de l'association « Ecole du Chat de Poissy 78 » de mener sur le territoire communal une campagne de stérilisation des chats errants ;

Considérant le souhait de la municipalité de soutenir cette opération par le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 1000 € ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

ACCORDE une subvention exceptionnelle de 1 000 € à l'association « Ecole du Chat de Poissy 78 » ;

DIT que les crédits sont ouverts au budget primitif 2021 - Chapitre 67 - Nature 6748,

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Délibération n°DCM2021-120 : Transformation de la crèche familiale et halte-garderie en multi-accueil familial et collectif

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les décrets n°2000-762 du 1er août 2000, n°2007-230 du 20 février 2007, n°2010-613 du 7 juin 2010, n°2021-1131 du 30 août 2021 relatifs aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, du Comité Technique du 1er décembre 2021;

Vu l'avis favorable de la commission mixte « Finances » et « Famille, protection de l'enfance et petite enfance » en date du 10 décembre 2021;

Considérant que la Ville dispose actuellement de quatre établissements municipaux d'accueils de jeunes enfants, dont deux multi-accueils collectifs, d'une crèche familiale et d'une halte-garderie qui bénéficient tous d'un agrément délivré par le Conseil Départemental des Yvelines ;

Considérant que la crèche familiale « les p'tits Lutins » et la halte-garderie « 1,2,3 Copains » disposent respectivement d'un agrément leur permettant d'accueillir 45 enfants et 10 enfants ;

Considérant que ces structures Petite enfance bénéficient d'une convention d'objectifs et de financement avec la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) selon les modalités d'exercice citées ci-dessus ;

Considérant la volonté de la Ville de transformer ces deux structures indépendantes en un seul multi-accueil familial et collectif et d'ajuster la capacité d'accueil totale à 50 places réparties en 40 places d'accueil familial et 10 places d'accueil collectif, afin que la Ville soit éligible à un meilleur taux pour la subvention CNAF;

Considérant la demande faite au Conseil Départemental des Yvelines de valider la transformation de ce nouveau multi-accueil familial et collectif dénommé « Les P'tits Copains » et d'ajuster sa capacité d'accueil selon les termes ci-dessus ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, par 28 voix POUR et 5 voix CONTRE (M. DELRIEU, Mme OLIVIER, M. LOPEZ, M. BERTAUX, M. OUALI représenté par M. DELRIEU);

APPROUVE et AUTORISE la transformation de la crèche familiale et de la halte-garderie en un seul multi-accueil familial et collectif dénommé « Les P'tits Copains », au 1er janvier 2022 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les éventuels avenants ou tout autre document administratif relatif à cette délibération ;

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération n°DCM2021-121: Organisation du temps de travail des agents municipaux à partir du 1er janvier 2022

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21;

Vu la directive nº93/104/CE du Conseil de l'Union Européenne du 23 novembre 1993 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi nº84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi nº2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la loi nº2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité ;

Vu la loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité ;

Vu la loi nº2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels de fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif au agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et de la magistrature ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels ;

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, n° NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011;

Vu la délibération relative au temps de travail en date du 29 novembre 2001 qui sera remplacée par la présente délibération;

Vu la délibération relative aux modalités de mise en œuvre de la journée de solidarité en date du 26 juin 2008 :

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, du Comité Technique en date du 1er décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission « Ressources humaines et dialogue social » en date du 13 décembre 2021 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les différents services sont soumis aux cycles de travail suivants :

Les services administratifs

- cycle hebdomadaire: 37 h 30 par semaine ouvrant droit à 15 jours de RTT avec horaires variables (badge).
- 1 jour de sujétion particulière pour les agents travaillant régulièrement le samedi matin.
- 1 jour de sujétion particulière pour les agents assurant régulièrement les cérémonies de mariages le samedi après-midi.

Le personnel d'encadrement (Directeurs, Directeurs adjoints, Directrices de crèches)

- -cycle hebdomadaire: 38 h 30 par semaine ouvrant droit à 20 jours de RTT avec horaires variables (badge) et possibilité de récupération d'un maximum de 5 jours.
- + 1 jour de sujétion particulière (amplitude journalière ou hebdomadaire importante).

Le centre technique municipal

Espace verts:

-cycle hebdomadaire: 37 h 30 par semaine ouvrant droit à 15 jours de RTT avec horaires fixes modulés entre la période estivale pour tenir compte de la saisonnalité de l'activité de ce service + 1 jour de sujétion particulière (travaux pénibles et dangereux).

Autres services (bâtiments, logistique, espace public et propreté)

-cycle hebdomadaire: 37 h 30 par semaine ouvrant droit à 15 jours de RTT avec horaires fixes sur l'année + 1 jour de sujétion particulière (travaux pénibles et dangereux).

La petite enfance

-cycle hebdomadaire: 37 h 30 par semaine ouvrant droit à 15 jours de RTT avec horaires fixes.

Personnel de catégorie A sans encadrement : 37 h 30 par semaine ouvrant droit à 15 jours de RTT avec horaires fixes.

L'école des sports

-cycle hebdomadaire : 37 h 30 par semaine ouvrant droit à 15 jours de RTT avec horaires fixes.

La médiathèque

-cycle hebdomadaire: 37 h 30 par semaine ouvrant droit à 15 jours de RTT avec horaires variables (badge) + 1 jour de sujétion particulière (travail régulier le samedi).

L'agence postale communale (APC)

-cycle hebdomadaire: 37 h par semaine ouvrant droit à 12 jours de RTT avec horaires fixes + 1 jour de sujétion particulière (travail régulier le samedi).

La maison de la jeunesse et de la réussite

-cycle hebdomadaire: 37 h 30 par semaine ouvrant droit à 15 jours de RTT avec horaires fixes + 1 jour de sujétion particulière (travail régulier le samedi).

L'accueil de loisirs jeunes (ALJ)

-cycle hebdomadaire: 37 h30 par semaine ouvrant droit à 15 jours de RTT avec horaires fixes + 1 jour sujétion particulière (travail régulier le samedi).

La sécurité urbaine

-cycle hebdomadaire: 37 h 30 par semaine en moyenne ouvrant droit à 15 jours de RTT + 1 jour de sujétion particulière ((travail régulier le samedi et/ou le dimanche).

Les unités font des vacations de 10 heures avec une planification adaptable aux demandes et aux urgences. Selon celles-ci possibilité d'effectuer des heures supplémentaires dans la limite mensuelle de 25 heures.

Les gardiens de structures

-cycle de travail annualisé sur une base de 1718 h. Un planning à l'année sera remis à l'agent qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateur et les congés annuels.

Compte tenu de la grande amplitude horaire d'ouverture des structures, les plannings détermineront également les roulements entre horaires de weekend, horaires de journée et horaires de soirée. Les sujétions particulières liées à cette organisation sont compensées par l'attribution d'un logement de fonction (NAS).

La restauration municipale

-cycle de travail annualisé sur la base de 1 718 h pour 15 jours de RTT.

Avec des périodes hautes (temps scolaire) et des périodes basses (vacances scolaires) pendant lesquelles les agents disposent de leur droit à congé annuel et à récupération.

Les ATSEM

-cycle de travail annualisé sur la base de 1 695h pour 12 jours de RTT.

Avec des périodes hautes (temps scolaire) et des périodes basses (vacances scolaires) pendant lesquelles les agents disposent de leur droit à congé annuel et à récupération.

Le secteur périscolaire - animation

-cycle de travail annualisé sur la base de 1 718 h pour 15 jours de RTT.

+ 1 jour de sujétion particulière (modulation des cycles de travail).

Avec des périodes hautes (temps scolaire) et des périodes basses (vacances scolaires) pendant lesquelles les agents disposent de leur droit à congé annuel et à récupération.

Les agents relevant de contrats de droit privé (apprentis, adultes relais, parcours emploi compétence (PEC)

-cycle hebdomadaire : 35 h par semaine ne générant pas de jour de RTT.

+ 1 jour de sujétion particulière selon affectation si condition d'octroi réunie (travail régulier le samedi et/ou dimanche).

ARTICLE 2: La journée de solidarité destinée à assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées sera instituée par toute modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion d'un jour de congé annuel (RTT, récupération, travail un jour férié précédemment chômée à l'exclusion du 1^{er} mai);

ARTICLE 3°: Les sujétions et contraintes retenues permettant de réduire la durée annuelle de travail sont les suivantes :

- -Travail régulier le samedi et/ou le dimanche
- Amplitude journalière ou hebdomadaire de travail importante
- Modulation importante des cycles de travail
- Travaux pénibles et dangereux

ARTICLE 4 : Sont supprimés les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures ;

DIT que les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1er janvier 2022 ;

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération n°DCM2021-122 : Modalités de mise en œuvre du télétravail lors de situations exceptionnelles

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ; Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret nº 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, du Comité technique du 1^{er} décembre 2021;

Vu l'avis favorable de la commission « Ressources Humaines et dialogue social » en date du 13 décembre 2021 ;

RAPPELLE que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

PRÉCISE que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires ;

PRÉCISE que l'autorisation de travailler à distance sera délivrée par l'autorité territoriale sur demande de l'agent ;

PRÉCISE que l'employeur prendra en charge la mise à disposition du matériel lié directement à l'exercice des fonctions à distance ainsi que la maintenance de celui-ci ;

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions à distance bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents qui travaillent sur leur lieu d'affectation;

Considérant la nécessité de mettre en place et de fixer des modalités du télétravail lors de cas exceptionnels qui peuvent se présenter lorsqu'une impossibilité de travailler en présentiel s'impose à l'agent et que la poursuite de son activité est indispensable à la collectivité ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité;

DÉCIDE de fixer les modalités de mise en œuvre du travail à distance suivantes :

1 : Activités éligibles au télétravail

- Tâches rédactionnelles (actes administratifs, rapports, notes, circulaires, comptes rendus, procès-verbaux, conventions, courriers, convocations, documents d'information et de communication, cahiers des charges ...),
- Saisie et vérification de données.
- Tâches informatiques : mise à jour du site internet, programmation informatique, administration et gestion des applications, des systèmes d'exploitation à distance,
- Mise à jour des dossiers informatisés,

Toutefois, l'inéligibilité de certaines activités ne s'oppose pas à la possibilité pour un agent d'accéder au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent et que ses tâches éligibles puissent être regroupées pour lui permettre de travailler à distance ;

2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail aura lieu exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé.

3 : Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique ;

L'agent s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information ;

Il doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers ;

Par ailleurs, l'agent s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles ;

4 : Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur;

L'agent qui exerce ses missions à distance sera soumis à la même durée de travail que les agents au sein de la collectivité et devra effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement ;

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles ;

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de travail à distance, dans quel cas il pourrait faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique ou se voir infliger une absence de service fait ; L'agent travaillant à distance bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents ;

Il bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents ;

5 : Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Un logiciel de pointage sera installé sur l'ordinateur de l'agent.

6 : Modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable ;
- téléphone portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- (autres).

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements ;

Lorsque le travail à distance a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau ;

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions à distance, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés ;

7 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'autorisation de travail à distance ne pourra être délivrée par l'autorité territoriale que pour un recours exceptionnel notamment pour réaliser une tâche déterminée et ponctuelle ;

L'agent souhaitant en bénéficier devra adresser une demande écrite à l'autorité territoriale en précisant les modalités souhaitées, et devra joindre à sa demande :

- une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail ;
- une attestation précisant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie;
- un justificatif attestant qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, l'autorité territoriale appréciera l'opportunité de l'autorisation de mise en place du télétravail; Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception; Il peut être mis fin au télétravail, à tout moment, à l'initiative de l'autorité territoriale ou de l'agent;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération n°DCM2021-123 : Actualisation de la rémunération des heures supplémentaires effectuées par les enseignants pour le compte de la Ville

Le Conseil Municipal,

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret nº 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal;

Vu le décret nº 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le Bulletin Officiel de l'Education Nationale en date du 2 mars 2017 notamment la note de service 2017-030 du 8 février 2017, indiquant les taux de rémunération plafond des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants ;

Vu l'avis favorable de la Commission « Ressources Humaines et dialogue social » en date du 13 décembre 2021;

Considérant que la Ville fait appel, pour le bon fonctionnement des temps de pause méridienne et d'études surveillées, à des fonctionnaires enseignants de l'Education nationale ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, par 29 voix POUR, Mme BASSET, M. CORBIER, M. BARBADE et M. DELRIEU ne prenant pas part au vote ;

DÉCIDE de fixer les taux de rémunération des enseignants selon l'évolution des textes en vigueur,

	Heure d'études surveillées	Heure de surveillance
Instituteurs	20.03 €	10.68 €
Professeurs des écoles de classe normale	22.34 €	11.91 €
Professeurs des écoles hors classe ou de classe exceptionnelle (à compter de l'année scolaire 2021-2022)	24,57 €	13,11 €

PRÉCISE que l'enseignant devra solliciter une autorisation préalable de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) pour exercer une activité accessoire durant l'année scolaire ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération n°DCM2021-124: Actualisation du tableau des effectifs

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi nº83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant Droits et Obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi nº84-53 du 26 janvier 1984 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2007-209 du 19 janvier 2007 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu les délibérations du 6 mars 2018, du 9 octobre 2018, du 13 décembre 2018, du 9 avril 2019, du 17 décembre 2019 et du 26 novembre 2020 actualisant le tableau des effectifs ;

Vu l'avis favorable de la commission « Ressources humaines et dialogue social » en date du 13 décembre 2021 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité;

ADOPTE le tableau des effectifs actualisé, tel que présenté ci-après :

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	TEMPS DE TRAVAIL	EFFECTIFS BUDGETAIRES EN ETP	EFFECTIFS POURVUS EN ETP
FILIERE ADMINISTRATIVE			113	62
Attaché hors classe	Α	TC	1	0
Attaché principal	Α	тс	3	1
Attaché	Α	TC	9	5
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	В	TC	4	2
Rédacteur principal de 2ème classe	В	TC	4	2
Rédacteur	В	тс	9	6
Adjoint administratif principal de 1ère classe	С	TC	15	11
Adjoint administratif principal de 2ème classe	С	TC	30	16
Adjoint administratif territorial	С	тс	38	19

FILIERE TECHNIQUE			148	108
Ingénieur principal	A	тс	2	0
Ingénieur territorial	A	тс	3	2
Technicien principal de 1ère classe	В	тс	4	3
Technicien principal de 2ème classe	В	TC	5	0
Technicien	В	тс	1	1
Agent de maîtrise principal	С	тс	8	6
Agent de maîtrise	С	тс	15	12
Adjoint technique principal 1ère classe	С	тс	6	2
Adjoint technique principal 2ème classe	С	TC	30	26
Adjoint technique territorial	С	TC	74	56
FILIERE SOCIALE			50	35
Assistant socio-éducatif 1ère cl.	А	TC	1	1
Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	A	TC	5	3
Educateur de jeunes enfants	Α	TC	5	3
Agent spécialisé des écoles mat. principal 1ère cl.	С	TC	17	14
Agent spécialisé des écoles mat, principal 2ème cl.	С	TC	21	14
Agent social	С	TC	1	0
FILIERE MEDICO-SOCIALE			18	12
Puéricultrice hors classe	Α	TC	1	1
Puéricultrice cadre de santé	A	TC	1	0
Puéricultrice de classe supérieure	A	TC	1	0
Puéricultrice de classe normale	Α	TC	1	1
Auxiliaire de puériculture principal 1ère classe	С	TC	3	2
Auxiliaire de puériculture Principal 2ème classe	С	TC	11	8
FILIERE SPORTIVE			8	2
Educateur des activités phys. & sport.	В	TC	2	0
Educateur des activités phys. & sport. principal 2ème classe	В	TC	2	0
Opérateur des activités phys. & sport. Qualifié	С	TC	1	0
Opérateur des activités phys. & sport	С	TC	3	2

FILIERE CULTURELLE			18	9
Professeur enseignement artistique classe normale	А	TC	2	1
Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe	В	TC	4	4
Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe	В	TC	5	1
Assistant d'enseignement artistique	В	TC	7	3
FILIERE ANIMATION			111	90
Animateur principal de 1ère classe	В	TC	1	1
Animateur principal de 2ème classe	В	TC	2	1
Animateur territorial	В	TC	6	4
Adjoint d'animation principal 1ère classe	С	TC	8	6
Adjoint d'animation principal 2ème classe	С	TC	19	13
Adjoint d'animation territorial	С	TC	75	65
POLICE MUNICIPALE			23	11
Chef de service police municipal principal de 2ème classe	В	TC	1	0
Chef de service police municipal principal de 1ère classe	В	TC	1	0
Brigadier-chef principal	С	TC	10	6
Gardien-brigadier	С	TC	11	5
	TOTAL		489	329

EMPLOIS FONCTIONNELS			1	1
Directeur général des services des communes 10. A 20 000 hab.	А	TC	1	1

EMPLOIS NON PERMANENTS		83	35,65
Service civique	тс	2	0
C.A.E C.A -Adulte relais	тс	9	2
Assistante maternelle	тс	24	12
Apprenti	тс	7	2
Collaborateur de cabinet	тс	1	1
Médecin vacataire	тс	1	0,05
Psychologue vacataire	тс	1	0,1
Animateur Horaire (cantine + étude)	тс	27	14
Adjoint technique Horaire	тс	10	6,5

TOTAL GENERAL 572 365,65

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de chaque exercice, chapitre 012.

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération n°DCM2021-125 : Ralliement à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire du centre interdépartemental de gestion

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales :

Vu le Code des Assurances ;

Vu la loi nº84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissement territoriaux ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L.2124-3 qui définit la procédure avec négociation;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation;

Vu l'avis favorable de la Commission « Ressources humaines et dialogue social » en date du 13 décembre 2021;

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la Commande Publique ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité;

DÉCIDE de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) va engager début 2022, conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

PREND ACTE que les taux de cotisations lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1er janvier 2023.

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération n° DCM2021-126 : Adhésion au contrat groupe d'assurance prévoyance du centre interdépartemental de gestion (CIG) et mise en place de la participation employeur

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu la loi nº84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

Vu le décret n°2011-474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics ;

Vu la décision de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG);

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 5 novembre 2018 autorisant la signature de la convention de participation relative au risque « Prévoyance » ;

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, du Comité Technique en date du 1er décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission « Ressources humaines et dialogue social » en date du 13 décembre 2021 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité;

DÉCIDE d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque prévoyance, qui couvre les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès ;

DIT que la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG, le niveau de participation étant fixé, en phase d'amorçage, à 1 € par mois et par agent ;

PREND ACTE que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de 1000 €;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mutualisation avec le CIG.

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération n°DCM2021-127 : Centre Social et Culturel - demande d'agréments auprès de la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines (CAFY)

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la circulaire du 20 juin 2012 de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales relative à l'animation de la vie sociale s'appuyant sur les centres sociaux et culturels ;

Considérant la volonté municipale de poursuivre son partenariat avec la CAFY dans le cadre de sa politique d'action sociale ;

Considérant que ce partenariat est formalisé par deux agréments qu'il est nécessaire de solliciter auprès de la CAFY;

Considérant que les agréments « animation globale » et animation « collective famille » sont délivrés sur la base du projet social élaboré au regard des problématiques repérées sur le territoire, des axes prioritaires de la CAFY et des orientations de la Municipalité ; Considérant que les actions proposées dans ce cadre se déclineront principalement autour des thématiques suivantes :

- L'accueil et la participation des habitants
- L'accès aux droit
- La jeunesse
- Le soutien à la parentalité

Considérant que les financements (prestations de service) liés à ces agréments sont versés annuellement au regard des bilans d'activité et financier produit par le centre social et culturel;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter les agréments « animation globale » et « animation collective famille » pour la période 2022-2025 auprès de la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines et à signer les conventions et actes afférents ;

DIT que les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2022;

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Délibération n°DCM2021-128 : Convention relative à l'entraînement continu des équipes cynotechniques avec l'Association Cynophile de Police Municipale

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret nº 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de Police Municipale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 portant extension d'un accord à la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité (1351);

Vu la délibération n°2017-12-16 du 12 décembre 2017 relative aux modalités de mise à disposition au profit de la Ville des auxiliaires canins ;

Vu l'avis favorable de la commission mixte « Finances » et « Familles, protection de l'enfance et petite enfance » en date du 10 décembre 2021 ;

Considérant la nécessité d'assurer une formation et un entraînement indispensable et régulier des équipes cynotechniques de la Police municipale ;

Considérant le souhait de la Ville de nouer un partenariat avec l'Association Cynophile de Police Municipale, association enregistrée sous le numéro W782002466 et domiciliée à la Mairie d'Elancourt (78990), place du Général de Gaulle.;

Considérant la convention ci-annexée;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité;

APPROUVE la convention relative aux modalités de l'entraînement continu des équipes cynotechniques du service de Police municipale, avec l'Association Cynophile de Police Municipale, telle qu'annexée à la présente délibération;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les futures conventions et l'ensemble des documents relatifs à l'entraînement continu des équipes cynotechniques, entre la Ville et l'Association Cynophile de Police municipale ;

PRÉCISE que la participation annuelle aux frais d'entraînement par chien est de 210 € T.T.C;

PRÉCISE que les crédits seront inscrits au BP 2022;

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication peut faire l'objet d'un recours peut de la compte de la co

Informations diverses:

- Bilan du numéro « court » 3620 de la Police municipale
- Bilan du dispositif d'aide à l'autonomie des jeunes proposé par la Maison de la Jeunesse et de la Réussite
- Résultat de la concertation citoyenne relative à l'implantation d'un caniparc
- Obtention d'une subvention de 10 000 € du Conseil régional Ile-de-France dans le cadre du projet « Plan Vélo » de la Ville au titre de la 3ème session du Budget participatif écologique
- Bilan 2021 des permanences logement

Fin de la séance 21h30

1/

LE MAIRE